

4.1 Démission

M^e Unterberg peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Unterberg.

4.3 Destitution

M^e Unterberg consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Unterberg aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Unterberg se termine le 31 octobre 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, M^e Unterberg recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JÉRÔME UNTERBERG

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54451

Gouvernement du Québec

Décret 849-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Transports, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé du niveau 1;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54452

Gouvernement du Québec

Décret 850-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT monsieur Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 141 795 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michel Rousseau comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54453

Gouvernement du Québec

Décret 851-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada le Plan de gestion sous condition 2010-2015 relativement à la gestion de la récolte de mollusques bivalves dans les secteurs agréés sous condition adjacents à son usine de traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques prévoit la mise en œuvre de plans de gestion pour les secteurs coquilliers adjacents à des usines de traitement des eaux usées afin de contrôler les risques liés à la consommation de mollusques contaminés;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure, avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Pêches et Océans Canada et Environnement Canada, le Plan de gestion sous condition 2010-2015 qui énonce les rôles et responsabilités de chacun en cas de rejet d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées par son usine de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada le Plan de gestion sous condition 2010-2015 relativement à la gestion de la récolte de mollusques bivalves dans les secteurs agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Gaspé, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54454

Gouvernement du Québec

Décret 852-2010, 20 octobre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières deux contrats de bail dans le cadre du projet de réaménagement du Port de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières projette de sécuriser et d'agrandir sa zone portuaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;